



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240215-DC2024_05-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-05

Objet : Contrat d'abonnement de services d'habillement, boisson et sol, sanitaire et sol avec la Société ELIS

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat de services avec la Société ELIS comprenant les prestations suivantes :

- **Habillement** : Location de vêtements professionnels personnalisés ;
- **Boisson et sol** : Location de fontaines à eau avec fourniture de gobelets en carton ;
- **Sanitaire et sol** : Location de distributeurs : essuie-mains comprenant la fourniture de bobines en tissu, de savons et diffuseurs parfums, et la location de tapis.

Article 2 : **PRECISE** le détail de l'abonnement mensuel :

- **Habillement** : 91,27 € H.T.
- **Boisson et sol** : 40,68 € H.T.
- **Sanitaire et sol** : 241,27 € H.T.

Article 3 : **PRECISE** que le contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 1^{er} janvier 2028.



Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société ELIS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 15 février 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

